


CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par JEAN MAILHE, Député du Département de la Haute-Garonne,

Le 7 Novembre 1792, l'an premier de la République;

Imprimés & envoyés par ordre de la Convention nationale dans les 83 Départements, & dont la traduction en toutes les langues a été également décrétée.

LOUIS XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel? Par qui doit-il être jugé? Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires comme tout autre citoyen accusé de crimes d'état? Déléguerez-vous le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électorales des 83 départements? N'est-il pas plus naturel que la Convention nationale le juge elle-même? Est-il nécess-

faire ou convenable de soumettre le jugement à la ratification de tous les membres de la République réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires ?

Voilà les questions que votre comité de législation a long-temps & profondément agitées. La premiere est la plus simple de toutes; & cependant c'est celle qui demande la plus mûre discussion, non pas pour vous, non pas pour cette grande majorité du peuple François, qui a mesuré toute l'étendue de sa souveraineté, mais pour le petit nombre de ceux qui croient entrevoir dans la constitution l'impunité de Louis XVI, & qui attendent la solution de leurs doutes; mais pour les nations qui sont encore gouvernées par des rois, & que vous devez instruire; mais pour l'universalité du genre humain qui vous contemple, qui s'agite entre le besoin & la crainte de punir ses tyrans, & qui ne se déterminera peut-être que d'après l'opinion qu'il aura de votre justice.

§. I.

J'ouvre cette constitution qui avoit consacré le despotisme sous le nom de royauté héréditaire; j'y trouve que la *personne du roi* étoit *inviolable & sacrée*; j'y trouve que, *si le roi ne prêtoit pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il le rétractoit*; que, *s'il se mettoit à la tête d'une armée & en dirigeoit les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposoit pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom*; que, *si, étant sorti du royaume, il n'y rentroit pas après une invitation du corps législatif & dans un délai* déterminé, *il seroit censé*, dans chacun de ces cas, *avoir abdiqué la royauté*. J'y trouve qu'*après l'abdication expresse ou légale, le roi devoit être dans la classe des citoyens, & qu'il pourroit être accusé & jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.*

Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il seroit assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourroit impunément s'abandonner aux passions les plus féroces ? Cela veut-il dire qu'il pourroit faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la constitution; que si, après avoir clandestinement appellé à son secours des hordes de brigands étrangers; si, après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens, il venoit à échouer dans ses entreprises contre la liberté, il en seroit quitte pour la perte d'un sceptre qui lui étoit odieux, parce qu'il n'étoit pas de fer; & que la nation, long-temps trahie, long-temps opprimée, n'auroit pas le droit, en se réveillant, de faire éclater une vengeance effective, & de donner un grand exemple à l'univers ?

Peut-être étoit-ce là l'esprit de ceux qui provoquerent ces articles que Louis XVI ne manquera pas d'invoquer en sa faveur. Mais, pressés de s'ex-

pliquer, ils ne répondirent que par des subtilités évasives : ils auroient rougi d'avouer qu'il entrât dans leurs vues de reconduire Louis XVI au despotisme par l'attrait d'une pareille impunité ; semblables, sous certains rapports, à l'aristocratie sénatoriale de Rome, qui préparoit le peuple à la servitude par des nominations fréquentes de dictateur, & qui, pour y procéder, s'enveloppoit dans les ombres de la nuit & du secret, comme si elle *avoit eu honte*, dit Jean-Jacques, *de mettre un homme au-dessus de la loi.*

Voyons quels furent les motifs & l'objet de l'inviolabilité royale : c'est le moyen d'en saisir le vrai sens, & de juger si elle peut être opposée à la nation elle-même.

La France, disoit-on, ne peut pas se soutenir sans monarchie, ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité. Si le roi pouvoit être accusé ou jugé par le Corps législatif, il seroit dans sa dépendance : & dès-lors, ou la royauté seroit bientôt renversée par ce Corps qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendroit tyrannique, ou elle seroit sans énergie, sans action pour faire exécuter la loi : dans tous les cas, il n'y auroit plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi, mais pour l'intérêt même de la Nation, que le roi doit être inviolable. On convenoit cependant que cette inviolabilité étoit menaçante pour la liberté ; mais on prétendit y remédier par la responsabilité des ministres.

Voilà par quels sophismes on cherchoit à égarer la Nation ! Ignoroit-on que la royauté avoit long-temps subsisté à Sparte & chez d'autres anciens peuples sans la dangereuse égide de l'inviolabilité ; que les rois y étoient soumis à des tribunaux populaires ; que leur dépendance, leur jugement & leur condamnation, bien loin de nuire à la liberté, en étoient le plus sûr garant ?

Plus sage que les Spartiates, la Nation Françoise a commencé par abattre la royauté, avant d'examiner si le roi étoit innocent ou coupable ; & déja elle a prouvé combien elle étoit calomniée ou trahie, quand on disoit que le gouvernement monarchique étoit un besoin pour sa puissance & sa gloire.

Mais revenons à l'inviolabilité royale. Remarquons d'abord qu'elle n'étoit pas absolue à l'égard même du Corps législatif. En effet, la constitution prononçoit la déchéance du roi dans le cas, par exemple, où il ne se seroit pas opposé, par un acte formel, aux entreprises d'une force dirigée en son nom contre la Nation ; & un roi perfide pouvoit déployer une opposition illusoire & non formelle. Il falloit donc décider si cette opposition avoit été réelle ou simulée. Mais, pour cela, il étoit évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi, de le mettre en cause, de le

juger. Dans l'état où étoient alors les choses, ce droit ne pouvoit appartenir qu'à la premiere des autorités constituées. Il étoit donc des cas où la constitution soumettoit l'inviolabilité royale au jugement du Corps législatif.

Le roi n'avoit-il à se prémunir que contre les cas de déchéance? Et l'impunité lui étoit-elle d'ailleurs assurée pour toutes sortes de crimes ou d'attentats? Nous l'avons déja dit : du propre aveu de ses défenseurs, l'inviolabilité royale avoit pour objet unique l'intérêt de la Nation, le maintien de son repos & de sa liberté; & jamais elle ne devoit être nuisible, parce que le roi étoit condamné à ne pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût signé par un ministre, & que les agents répondoient sur leur tête de tous les délits d'administration.

Si Louis XVI avoit pesé à cette balance l'exercice de son pouvoir, il auroit le spécieux prétexte de vous dire : dans tout ce que j'ai fait, j'avois en vue le bonheur de la Nation : j'ai pu me tromper; mais le sentiment de mon inviolabilité m'encourageoit à essayer mes idées de bien public. Je les ai toutes soumises à mes agents; je n'ai rien ordonné qui ne porte le sceau de leur responsabilité; voyez leurs registres : c'est donc à eux seuls qu'il faut vous en prendre, puisqu'ils devoient seuls garantir mes erreurs.

Qu'il est loin de pouvoir tenir un tel langage, s'il a violé la loi qui lui commandoit d'avoir un agent toujours prêt à répondre de ses erreurs ou de ses délits; s'il a tourné contre la Nation la prérogative qu'il avoit reçue pour elle; s'il a industrieusement éludé ce préservatif de la liberté individuelle & publique! Nous pressentions depuis long-temps qu'on préparoit le tombeau de la Nation; mais les mains employées pour le creuser étoient invisibles. La trahison se promenoit sur toutes l s têtes citoyennes, sans pouvoir être apperçue; la royauté devoit être comme la foudre qui frappe avant l'apparition de l'éclair.

Et Louis XVI qui, pour mieux tromper la Nation, auroit travaillé sans relâche à lui rendre suspects les membres les plus purs du Corps législatif; Louis XVI qui, dans un temps même où il se seroit cru si près de recueillir le fruit de ses perfidies, venoit faire retentir cette salle auguste de ses hypocrites protestations d'attachement à la liberté, ne seroit pas personnellement responsable des maux qu'il auroit personnellement occasionnés!

Il dira que sa personne ne pouvoit pas être séparée des fonctions de la royauté; qu'inviolable comme roi pour tous les faits administratifs, il l'étoit comme individu pour tous les faits personnels!

Nous répondrons qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation. Son inviolabilité, comme chef du Pouvoir

royales & publiques; elle n'a pu jamais lui être personnelle, ni s'appliquer à ses actions privées.

L'article premier de la déclaration des droits de l'homme dit expressément, que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Le roi étoit inviolable, c'est-à-dire n'étoit nullement responsable, même envers le peuple, dans toutes ses fonctions royales, dont la responsabilité résidoit sur les têtes des ministres, qui pour cet effet étoient tenus de tout contre-signer ; mais dans tout ce qui étoit personnel au roi, qu'il faisoit seul, sans contre-seing de ministre, il n'avoit pas plus de droit, plus de privilege que tout autre citoyen.

Si le roi avoit assassiné mon pere, ma mere, ma femme, mes enfants, j'avois le droit naturel & imprescriptible de l'homme de résister à l'oppression, conformément à l'article II de la déclaration des droits de l'homme, qui a servi de base à la Constitution. Si dans ces cas de pareilles atrocités & injustices s'étoient commises sous mes yeux, n'aurois-je pas eu le droit d'en faire succomber l'auteur sous le même instrument dont il se seroit servi pour me victimer aussi atrocement? Ah! ma conduite n'auroit été qu'un mouvement naturel & irrésistible d'indignation, que les effets d'une juste & excusable vengeance, enfin qu'un acte de justice!

Il paroît démontré que Louis XVI n'est & n'a pu être inviolable pour lui-même & contre la Nation, qu'au contraire son inviolabilité a été & a dû être la sauve-garde du peuple, plutôt que celle du roi, & sur-tout contre le peuple. Je passe donc à la deuxieme question.

2°. Louis XVI est-il jugeable?

Le décret rendu par l'Assemblée Nationale législative le 10 août 1792, par lequel elle suspendit provisoirement le roi, a déja décidé cette question. Par ce même décret, le Corps législatif reconnoissant son impuissance, faute de moyens suffisants, pour sauver le vaisseau de l'état, battu par toute espece d'orages & de tempêtes depuis un an qu'il lui avoit été confié, le voyant prêt à s'engloutir, a recours au peuple souverain, lui rend compte de sa conduite envers le roi, lui déclare toute la grandeur du péril, & l'invite à nommer de nouveaux représentants, avec des pouvoirs illimités, pour se former en Convention Nationale.

La nation, en adhérant à cette invitation avec empressement, sans aucune restriction, a sanctionné la suspension prononcée contre le roi; elle a ratifié & confirmé ce premier jugement; elle a fait plus, elle a chargé ses nouveaux représentants de juger définitivement & complettement Louis XVI, en leur donnant expressément des pouvoirs illimités, & en les investissant de toute son autorité, de toute sa souveraineté.

La Convention n'a donc fait que remplir sa mission en commençant de juger, de condamner, d'abolir la royauté par son décret du 21 septembre dernier, & ne fera donc que compléter cet objet de sa mission en jugeant définitivement le roi.

La révolution à jamais mémorable du 10 août dernier a sauvé la chose publique; c'est elle qui a démasqué Louis XVI, qui a découvert tous ses forfaits & tous ceux de ses complices. Le jugement de Louis XVI tient nécessairement à la révolution, doit mettre le sceau à la révolution, & la consolider sur des bases éternelles. Point de milieu, il faut de toute nécessité faire le procès au roi ou à la révolution; mais la révolution est l'ouvrage de la nation toute entiere, elle est le salut du peuple françois, seul souverain suprême, qui a & qui n'a fait qu'user du droit d'insurrection contre le roi liberticide, contre ses tyrans: pourroit-il y avoir à balancer pour faire le procès à Louis Capet?

Si Louis le dernier avoit été puni, tué révolutionnairement en juillet 1789, le jour de la prise de la Bastille & du renversement du despotisme, ou les jours des sieges du château des Tuileries, le 20 juin & le 10 août dernier, feroit-on le procès à la révolution? Toute la nation seroit coupable, & de quoi? d'avoir reconquis la liberté, & de l'avoir raffermie pour jamais. Non certainement personne n'oseroit accuser la révolution. Mais quoi! Louis XVI, en guerre ouverte avec la nation, pouvoit être tué justement les armes à la main ces jours de combat, & aujourd'hui que ce traître est vaincu, désarmé & fait prisonnier d'état, il ne pourroit pas être jugé légalement?

Louis le dernier est accusé du crime de lese-nation, de haute-trahison, d'avoir fait une guerre ouverte & secrette à la nation, d'être le chef & le provocateur de la coalition des despotes ses complices contre la liberté, l'égalité; d'avoir tué, assassiné, égorgé des milliers de victimes, ou par lui-même ou par ses satellites. Leur sang innocent demande aujourd'hui justice, crie vengeance; vous les leur devez; vous les devez à tous leurs peres, meres, femmes, enfants, parents & amis; vous les devez à la France entiere, vous les devez à toutes les nations, vous les devez à vous-mêmes.

Laporte, intendant de la liste civile, a été accusé, jugé, condamné, supplicié légalement, justement; tout le monde convient qu'il n'étoit que la victime complaisante, sacrifiée, que le complice des crimes de Louis Capet de France, & de Marie-Antoinette d'Autriche; & vous ne feriez pas le procès à ces derniers, qui sont les principaux coupables, & sans lesquels Laporte ne l'auroit peut-être jamais été?

La Constitution n'a pas prévu tous les cas de la trahison du roi, puisqu'elle ne parle, dans l'article VI de la section premiere du chapitre II

de la royauté, que de ceux où le roi se met à la tête d'une armée & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, dans lesquels cas il est censé avoir abdiqué la royauté. Mais la Constitution ne pouvoit pas prévoir que celui qu'elle favorisoit tant fût le premier à l'enfreindre, après l'avoir si souvent & si solemnellement jurée Qui auroit imaginé & prévu que Louis le parjure fût toujours prêt à jurer fidélité, inviolabilité à la Constitution, & qu'il eût toujours dans sa poche une sainte & commode bulle du despote de Rome pour le délier de tous les serments prêtés & à prêter?

Qui auroit pu soupçonner que le saint-pere le pape, qui se croit infaillible, pût faillir si grossiérement, si scandaleusement, & fît ainsi faillir & précipiter Louis le faux dans les abymes éternels?

Il n'existe pas de loi, dit-on, pour le juger; mais il existe la loi de toute éternité, la suprême loi, le salut du peuple : *salus populi suprema lex.* Louis XVI, notre dernier roi, a violé la Constitution; il y a renoncé le premier; la nation a déchiré aussi-tôt le chapitre de la royauté; tout pacte social est rompu entre Louis le tyran & la nation françoise : dès cet instant chacun est rentré dans ses droits respectifs & primitifs, Louis Capet n'est plus qu'un simple citoyen; il ne peut éviter d'être jugé; il ne peut échapper à la justice due à tous, & faite pour tous.

Aucune considération de politique humaine ne sauroit entrer équitablement dans le jugement de Louis ci-devant roi; la justice doit être pleine & entiere; elle ne doit être dirigée ni arrêtée par aucun autre motif que ceux d'équité; mais comme on fait valoir & entrer pour quelque chose la politique, pour empêcher le jugement du ci-devant roi, je suis forcé de répondre à tout ce qu'on pourroit dire; comme, que Louis XVI nous est un ôtage précieux, qui nous fournira des moyens pour avoir une paix prochaine & solide, pour prévenir l'indignation & la vengeance des puissances de l'Europe; que Louis XVI étant mort, celui qui auroit dû lui succéder étant reconnu par ces mêmes puissances, & libre d'agir, nous feroit une guerre plus terrible que celle qu'il nous a faite & suscitée lui-même, étant parmi nous; qu'enfin la France seroit déshonorée comme l'Angleterre, si, comme elle fit mourir sur l'échafaud son roi légitime, Charles premier, nous faisions subir un supplice bien mérité à Louis le dernier roi. Je suis forcé, dis-je, de répondre à tout cela, qu'au contraire, Louis impuni, n'en deviendroit que plus entreprenant, & ainsi plus criminel, comme ses complices, ses partisans; il seroit toujours un point de rassemblement pour tous les ennemis de la France, soit intérieurs, soit extérieurs, le prétexte, la cause de la guerre pour le délivrer, pour le rétablir sur le trône, d'autant plus que de-là dépend leur chûte ou leur salut; il est donc politique d'ôter à tous les rois & princes coalisés contre notre liberté,

tous les prétextes & tous les motifs dont ils se servent dans l'esprit des peuples pour les faire servir leurs projets, dont le profit est tout pour eux, & toute la perte pour les peuples.

En jugeant le roi, la France fera voir aux autres nations, que les rois ne sont que des hommes, & ordinairement rien moins que des hommes; que ces faux dieux ne sont plus des arches saintes, des oints du Seigneur, impunissables comme impeccables; notre exemple les éclairera, leur sera utile & salutaire. Je suis forcé de répondre, dis-je, que le déshonneur prétendu de l'Angleterre n'a été que l'effet des préjugés de l'erreur, de l'aveuglement des peuples, sur-tout du peuple françois, bon, généreux, franc & loyal, idolâtre de ses rois, pour si peu qu'ils le méritassent; que la plupart des historiens, des auteurs, des savants contemporains de cet événement, bien loin d'en humilier l'Angleterre, la louent au contraire de son énergie, de son courage, de sa justice; sur-tout Milton, auteur du Paradis perdu, & plusieurs autres.

Depuis que la révolution des bons esprits s'est faite presque par-tout; que la philosophie & la raison éclairent par tout les hommes; les idées premieres de préjugé, qu'on s'étoit faites sur la mort tragique de Charles Stuard premier, soigneusement & politiquement nourries & entretenues par tous les despotes, ont totalement changé.

D'ailleurs, peut-on comparer les crimes de Charles premier à ceux de Louis le dernier? Peut-on établir de comparaison entre le jugement rendu par Cromwell & 150 de ses partisans, sans mandat, sans mission du peuple anglois, & celui à rendre par la nation françoise toute entiere? C'est déja trop dire pour prouver une chose si évidente, que Louis Capet est jugeable. Hâtons-nous de passer à la troisieme question.

3°. De qui Louis XVI est-il justiciable?

Louis XVI, comme roi, est au-dessus de tous les pouvoirs constitués, au-dessus de l'ordre judiciaire; il étoit, en seul, représentant de la nation & l'égal de la vraie représentation nationale des élus du peuple, dont il étoit le contre-poids & la balance; il étoit le chef suprême de la nation; il n'avoit d'autre supérieur que le peuple souverain.

Toutes ces vérités démontrent que Louis XVI n'est justiciable d'aucun tribunal existant, qu'il ne peut être tenu de rendre compte de sa conduite à aucun corps en activité, & qu'ainsi la Nation seule peut & doit le juger; le roi appartient à la nation entiere, il ne peut être accusé que par elle & devant elle; donc la nation seule a le droit, a le pouvoir de le juger.

C'est la seule exception, au principe incontestable, que nul ne peut juger dans sa propre cause, être juge & partie: ce principe ne sauroit

s'appliquer au peuple, parce que perſonne n'a le droit ni le pouvoir de lui faire juſtice contre le roi; la juſtice doit être pour tout le monde; le peuple ne doit pas en être privé contre le roi.

La ſociété ſeule a le droit impreſcriptible envers tous & chacun de ſes membres, de ſe faire juſtice à elle-même; mais une ſociété de 27 millions d'individus, qui ne peut juger que réunie & toute entiere, autrement ce ne ſeroit plus qu'une ou pluſieurs ſections qui jugeroient, ne peut pas s'aſſembler pour délibérer, pour juger; elle ne peut donc juger que par une repréſentation choiſie par tout le peuple.

La Convention déja formée, eſt cette repréſentation nationale, la plus nombreuſe, la plus complette, la plus légitime, la plus impoſante, la plus reſpectable, la plus éclairée, la plus incorruptible poſſible.

Tout autre tribunal, quel qu'il fût, ſeroit, d'une maniere ou d'autre, acceſſible à la corruption; Louis le tyran échapperoit infailliblement à la vindicte publique; pour cela, quelques millions ſuffiroient pour ſe procurer quelques boules blanches; l'hiſtoire du procès de Charles I Stuard, roi d'Angleterre, nous fournit un exemple frappant de toutes les tentatives qu'on fit pour corrompre ſes juges, qui auroient été infailliblement corrompus, ſans Cromwell & ſon gendre Ireton. La Convention Nationale, compoſée des repréſentants conſtitutionnels, reconnus les plus éclairés, les meilleurs citoyens, qui ſe ſont rendus les plus utiles à la révolution, qui ont été les plus perſévérants dans les bons principes, qui n'ont point ſuccombé à la tentation; compoſée des légiſlateurs les plus fermes, les plus incorruptibles, c'eſt-à-dire des 224 environ qui ont conſtamment oppoſé un patriotiſme à toute épreuve aux trahiſons du pouvoir exécutif, & qui ont eu le courage de voter pour le décret contre Lafayette, le Catilina de la France, le Cromwell entouré de ſes ſatellites, & menaçant ſes juges juſques à la barre de leur aſſemblée, comme Catilina dans le ſénat romain; compoſée des citoyens françois & étrangers, les plus inſtruits, les plus amis de la liberté, de l'égalité: la Convention Nationale, dont l'énergie & la dignité ſe ſont déja ſi fortement prononcées, eſt le ſeul tribunal qui puiſſe le mieux repréſenter la nation, & juger en ſon nom Louis le Judas. La volonté nationale a évidemment donné cette miſſion à la Convention, en adhérant à l'invitation faite pour cela, par le décret du 10 août dernier, & en lui donnant des pouvoirs illimités.

La cauſe de Louis Capet ſera celle de tous ſes complices, de tous ſes partiſans, de tous les deſpotes; tous réuniront leurs efforts pour le ſouſtraire à la juſtice nationale, par toute ſorte de moyens; aucun corps autre que la Convention Nationale, ne ſeroit capable d'oppoſer une réſiſtance ſuffiſante à tant d'attaques faites ouvertement ou clandeſtinement. La nation

feule peut & doit juger le ci-devant roi; elle ne le peut pas par elle-même, elle ne le peut que par la Convention, qui eft à fon lieu & place; c'eft donc à la Convention à juger Louis le dernier. Voyons maintenant dans quelle forme Louis le Judas eft condamnable.

La Convention n'a de force qu'en corps & en maffe; elle ne peut rien étant divifée; elle doit agir fimultanément, ne peut pas le faire autrement; elle doit donc y inftruire, en corps, le procès de Louis Capet, délibérer & juger de même.

La forme de juri d'accufation, de juré de jugement ordinaire, eft impraticable dans le cas préfent; car qui en feroit les fonctions, dès que la Convention eft indivifible, & ne peut agir féparément?

S'il en étoit autrement, le roi pourroit récufer les membres qu'il voudroit; & il ne peut pas y en avoir de récufables; il n'y en a pas eu contre fes freres; il ne l'a pas été lui-même; comment pourroit-il récufer les autres pour lui-même? cependant, il ne manqueroit pas de prétextes, de fujets de récufation, fi elles étoient admifes fur des allégations d'écrits, de rapports, de paroles, & même d'actions, fur-tout vis-à-vis des députés les plus patriotes qui lui ont été conftamment & courageufement les plus oppofés dans toutes fes trahifons, & dans toute la révolution.

Les membres récufés ne pourroient pas être remplacés; cependant, la Convention doit être néceffairement complette, ainfi que le nombre des juges dans tout tribunal; il feroit d'ailleurs impoffible au roi d'avoir dans la Convention d'ennemi capital & perfonnel, n'ayant pu avoir aucune liaifon particuliere, ni aucun intérêt perfonnel, enfemble.

La Convention feule auroit le droit de juger la validité ou l'invalidité des récufations; mais le pourroit-elle? elle n'a pas le droit de rejeter de fon fein un repréfentant de la nation, élu par le peuple, dont les pouvoirs ont été vérifiés, & contre lequel il n'y a pas eu de réclamation de la part des commettants: un mandataire du peuple, un élu du peuple, ne peut être renvoyé que par forfaiture.

Tout au plus, le roi pourroit récufer quelques juges, pour faits feulement antérieurs à la révolution, & perfonnels; le peuple ou la Convention, le feul juge naturel & compétent, ne fauroit être injufte, ni errer dans fes jugements.

L'inftruction du procès par témoins ne fauroit qu'entraver la procédure; s'il étoit permis à Louis le faux de produire des faux témoins en fa faveur, il feroit impoffible de le trouver jamais coupable, pour tant qu'il le fût, par la facilité qu'il auroit à en produire qui lui feroient vendus & dévoués; toute preuve feroit détruite, même celles par écrit, & les plus inconteftables.

La juftice à rendre contre Louis Capet doit être prompte & bonne; les formes ordinaires font impraticables dans le tribunal fuprême du peuple, ou de la Convention qui le repréfente; il s'agit de connoître la

vérité, & de la prendre pour guide dans le jugement à rendre. Une fois les délits & les crimes de Louis le traître, connus & bien constatés, il sera facile de leur appliquer la peine qu'ils méritent : pour cet effet, la Convention Nationale doit nommer des commissaires dans son sein pour recueillir tous les faits concernant le ci-devant roi, par-tout où ils pourront en trouver. Ces commissaires abeilles n'auront pas un rayon de miel à présenter, mais plutôt un fidele tableau de tous les forfaits du ci-devant roi. Ce tableau une fois adopté, devra être imprimé, & distribué à tous les membres de la Convention Nationale, communiqué à Louis le dernier & à ses défenseurs officieux qu'il choisira lui-même, ou qu'on lui donnera, s'il ne veut pas les choisir. Toutes les pieces originales & de conviction devront lui être communiquées par extraits collationnés, & même présentées en original, s'il le demande, ou ses défenseurs officieux, en présence des commissaires de l'Assemblée, qui ne quitteront pas les pieces.

Le ci-devant roi & ses défenseurs officieux doivent donner leurs réponses par écrit & les signer; elles doivent être imprimées & distribuées à tous les membres de la Convention Nationale. Louis Capet & ses défenseurs officieux doivent être entendus à la barre de la Convention Nationale. Il doit être accordé & fixé un délai précis, invariable & moral. La discussion doit être ouverte; dès qu'elle sera suffisamment débattue, elle doit être fermée. La question claire & précise doit être posée, & le jugement doit être prononcé par appel nominal, à haute voix & publiquement, & à la majorité absolue des suffrages. C'est la meilleure, la plus sûre, la plus juste, la plus facile, la plus prompte, la plus praticable forme de juger Louis le dernier.

Voyons à présent la cinquieme question; de quelle maniere Louis Capet peut-il être punissable ?

La justice ne connoît pas deux manieres de punir; elle est la même pour tout le monde; elle n'est pas plus févere ni plus indulgente pour un coupable que pour un autre : tous les hommes sont égaux devant elle; elle ne voit que le crime, que le délit, & point du tout la qualité des criminels.

La peine doit être proportionnée au délit: plus la faute est grande, plus l'expiation doit l'être; la réparation doit toujours égaler l'offense. Celui qui a volé doit être condamné à restituer en entier la valeur de son vol; celui qui a maltraité, mutilé quelqu'un, mérite de recevoir le même traitement; & celui qui donne la mort, ou qui la fait donner, doit être puni de mort.

La peine du talion est la plus naturelle, la plus juste, la plus réciproque, la premiere établie parmi les hommes. Moïse la transmit au peuple d'Israël, de la part de Dieu. Que le coupable, dit-il, rende

ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtriſſure pour meurtriſſure. Les Grecs, à l'exemple des Juifs, établirent la loi du talion ; les Décemvirs Romains l'adopterent en grande partie dans la loi des douze tables; elle a été en vigueur de tous les temps en France; Saint Louis en conſacra lui-même les principes. Si, dans la ſuite, elle a été changée, modifiée dans pluſieurs coutumes, de maniere qu'elle a été conſidérée comme abolie en France, ce n'a été que la lettre, car l'eſprit a ſubſiſté toujours. On a conſtamment fait ſubir au coupable, non pas taxativement la peine du talion, mais d'autres peines toujours proportionnées à ſon crime.

Depuis la révolution, nous avons été & nous ſommes encore en état de guerre avec Louis Capet. En temps de guerre, les parties belligérantes ont le droit inconteſtable de repréſailles, qui eſt une juſtice militaire. Mais ce n'eſt pas celle qu'on doit rendre à Louis Capet : c'eſt la juſtice éternelle qui doit le juger ; c'eſt celle qui tient toujours les balances à la main ; qui met d'un côté les forfaits de tous les hommes en particulier, & de l'autre les peines proportionnées & d'un même poids.

En vain allégueroit-on que, dans aucun cas, Louis ci-devant roi ne ſauroit être puni de mort, puiſque la Conſtitution ne prononce que la peine de la déchéance, dans le cas où il ſe mettroit à la tête d'une armée, pour en diriger les forces contre la nation. Il a renoncé le premier à cette même Conſtitution ; il l'a abjurée ; il l'a déchirée ; il n'en a uſé que contre la nation : par-là il a perdu tous ſes droits, & nous a réintégrés dans tous les nôtres. Louis XVI nous a rétablis dans l'état de nature ; il eſt hors la loi ; c'eſt un *ex-lex*.

D'ailleurs, n'avons-nous pas un code pénal, qui établit la peine de mort contre les criminels de haute trahiſon? Quoi ! Louis le cruel auroit donné la mort à toute la France, & il ne pourroit point être puni, être frappé de mort ! C'eſt ce que la raiſon, la juſtice, l'humanité ſouffrante rejetteront ſans ceſſe. Je ne dis pas que Louis le dernier ait mérité la peine de mort, mais je dis que, s'il l'a méritée par ſes crimes, il doit la ſubir. Il ne nous reſte qu'à examiner comment. J'en viens donc à la ſixieme queſtion.

6°. Pour l'exécution du jugement, la ſanction du peuple eſt-elle néceſſaire & indiſpenſable?

Nous avons déja prouvé que les repréſentants du peuple, formés en Convention Nationale, ont reçu miſſion expreſſe du peuple pour juger le roi ; qu'ils ont reçu des pouvoirs illimités. Le peuple a donc confié déja tous ſes pouvoirs ; il ne peut pas en donner de nouveaux ; il ſeroit inutile de lui demander ce qu'il a déja donné ; il ne peut pas le donner deux fois, & en donner davantage.

Il feroit dangereux, impolitique, d'avoir recours inutilement & de nouveau au peuple. La diverfité, le choc des opinions pourroient allumer une efpece de guerre civile entre les partifans de la monarchie & les républicains; toutes les paffions s'allumeroient, incendieroient toute la France. Les agitateurs du peuple, qui ne cherchent qu'à troubler l'eau pour pêcher plus fûrement, encouragés par les libéralités des defpotes & de tous les complices de Louis Capet, porteroient les brandons de la difcorde & les tifons infernaux dans l'efprit de tous les François & en tous lieux.

Tout citoyen a le droit d'émettre fon vœu pour ratifier le jugement du ci-devant roi, pour l'abfoudre ou le punir ou le reconnoître innocent; pour cet effet, il faut néceffairement qu'il foit inftruit; il faut qu'il voie non-feulement l'accufation, mais encore quelles en font les bafes; il faut qu'il examine tous les griefs d'accufation, qu'il les difcute lui-même, qu'il délibere, & qu'il juge en dernier reffort.

Demander cette fanction du peuple, eft un véritable appel au peuple comme au tribunal fuprême; c'eft un jugement à révifer, à confirmer ou à infirmer: mais chacun peut-il fe fixer fur un jugement, fans en connoître parfaitement les motifs & les caufes qui l'ont déterminé? tout le monde n'eft pas en état de faire par foi-même un pareil examen; il faut donc que quelqu'un d'éclairé, d'inftruit, faffe une explication claire & précife de chaque objet en particulier, pour mettre tout le monde à portée de juger avec pleine connoiffance de caufe, & de décider par lui-même, c'eft-à-dire de pefer dans fa propre balance, de rendre juftice dans fa fageffe éclairée par le flambeau de la vérité; mais que de difficultés ne fe préfentent pas! ceux qui feroient chargés d'inftruire les autres citoyens, d'expliquer tout ce qui ne feroit pas facilement entendu, feroient peut-être des intrigants déja corrompus, ou tout au moins faciles à corrompre; bien loin d'éclairer, de bien diriger l'opinion des citoyens, ils ne chercheroient qu'à l'induire en erreur, qu'à l'égarer; ce qui feroit d'autant plus facile, que le plus grand nombre des citoyens, fur-tout dans les campagnes, font fimples comme la nature, & illitérés comme des gens qui n'ont appris qu'à cultiver la terre & les arts méchaniques.

Néceffairement il s'écouleroit un temps confidérable pour arriver au but propofé; il eft difficile de prévoir combien ce temps fe prolongeroit fi on ne le déterminoit, fi on ne le fixoit: mais on ne pourroit pas accorder moins qu'un délai de deux ou trois mois; ce terme laifferoit les efprits dans une incertitude laborieufe & pénible; ce feroit un temps perdu pour nous, pour la nation; ce feroit au contraire un temps bien utile à tous nos ennemis du dedans & du dehors; ils en profiteroient pour le prolonger le plus qu'ils pourroient; ils l'emploieroient à nous fufciter de nouveaux obftacles; ils multiplieroient les incidents à l'infini; ils cimenteroient leur

coalition ; ils prépareroient tous les moyens possibles pour détruire la liberté & l'égalité.

Leurs efforts seront impuissants, comme ils l'ont été jusqu'ici; ils ne serviront qu'à hâter, qu'à précipiter leur perte certaine; car les despotes ne sauroient empêcher une grande nation, & je pourrois ajouter, les nations, de devenir libres & de se maintenir libres; mais pourquoi temporiser inutilement? pourquoi exposer la liberté à de nouveaux combats & à de nouvelles luttes avec le despotisme, qui coûteroient encore des milliers de victimes? il n'y en a eu déja que trop. Arrêtons, prévenons autant qu'il dépendra de nous, l'effusion de sang. Souvenons-nous que c'est un sang innocent & le plus pur, celui des meilleurs amis de la liberté qui coule.

Il faut bonne & prompte justice, & la plus prompte & la meilleure possible; l'intérêt du peuple, le salut du peuple, qui est la suprême loi, l'exigent impérieusement.

La cause de Louis Capet est celle de tous les despotes coalisés, & de tous nos ennemis, soit du dedans, soit du dehors; il n'est rien qu'ils ne fassent, qu'ils ne tentent pour son évasion; tôt ou tard elle arriveroit. Ce n'est pas que nous craignissions un ennemi de plus armé; il a été bien plus dangereux au milieu de nous, avec la Constitution, qu'il ne le seroit à la tête de nos ennemis. Mais pourquoi nous exposer au danger que le Tarquin françois dût nous susciter de nouveaux Porsennas contre nous? Il faut les prévenir au contraire; il faut les terrasser, en abattant la tête de Louis, s'il est coupable; il faut par-là leur apprendre le sort qui les attend, s'ils marchent sur ses traces criminelles; il faut, par cet exemple mémorable, enseigner aux peuples à s'en faire justice, comme nous leur avons donné celui de rentrer dans tous leurs droits, de reconquérir pour jamais leur liberté.

Le procès de Louis le dernier doit être fait d'ici à la fin de janvier, & trois mois avant l'ouverture de la campagne prochaine, qui doit terminer la guerre du despotisme contre la liberté, &, peut-être, toutes les guerres entre tous les peuples.

En jugeant Louis Capet, nous ôtons aux despotes tout espoir de le rétablir sur le trône, tout prétexte, allégué jusques ici, pour nous faire la guerre; nous prévenons tous les préparatifs qu'ils pourroient faire pour soutenir leur entreprise, qui tombera par la chûte de l'objet; ou, du moins, nous leur ferons voir que des républicains sont plus à craindre qu'à persécuter; qu'ils sont autant capables de les abaisser, qu'ils sont eux-mêmes incapables de fléchir devant eux; nous leur ferons dire de nous, comme autrefois le sénat de Rome faisoit dire aux rois contemporains, que les citoyens François, les représentants de vingt-sept millions d'hommes libres, plus fiers que les rois, seront dignes de la confiance

& de la dignité à laquelle le peuple françois les a élevés, en lui faisant rendre hommage par tous les despotes.

Ne point punir le roi, par pitié, par indulgence, par humanité, seroit être injuste, cruel, inhumain envers les manes des victimes immolées, envers tous leurs parents & amis, envers la France entiere, qui crient vengeance, qui demandent justice. Ne point punir le roi, par politique, seroit timidité, foiblesse, qui seroient funestes à la liberté, à l'égalité : la conduite que nous allons tenir doit y mettre le sceau, & les faire régner sur toute la terre. Louis le tyran n'a point d'amis, il n'a que des complices; ne craignons pas de frapper un coupable, s'il le mérite.

Tous les dominateurs de la terre sont des orgueilleux, des ennemis de l'égalité & de la fraternité ; ils viennent tous de la race maudite de Caïn, qui tua Abel; bien loin d'avoir dégénéré de leur origine, funeste par le premier exemple de l'homicide, ils ont porté leur rage, leur atrocité, leur inhumanité, jusqu'à répandre le sang innocent sans motif, par plaisir, (puisque c'est pour satisfaire leurs passions) sans repentir & sans remords. N'en craignons pas nous-mêmes pour frapper des coupables incorrigibles, des enragés incurables; ayons le courage de détruire cette race de loups ravissants, de monstres qui se nourrissent de chair humaine, qui s'abreuvent du sang de leurs semblables. La nation françoise, en détruisant trente tyrans à-la-fois, comme Trasibule à Athenes, sera éternellement heureuse ; fera participer à son bonheur toutes les nations, qui bientôt n'en feront plus qu'une, & béniront à jamais le nom françois, ainsi soit-il !

7°. Pour faire sanctionner par le peuple le jugement prononcé par la Convention Nationale, quel est le mode le plus facile, le plus prompt & le plus praticable?

Dans le cas où la Convention crût la sanction du peuple nécessaire pour le jugement de Louis Capet, avant son exécution; il paroît convenable de consulter la Nation par commune, par municipalité, plutôt que par canton ou assemblée primaire, par districts, par départements, ou administrations, ou assemblées électorales.

Dans ces dernieres assemblées, la plupart des citoyens sont absents, à cause de la distance des lieux, de l'impuissance, à cause de l'indifférence, de l'insouciance des uns, du modérantisme, de la timidité, de l'ignorance des autres, & du peu de civisme de certains : au lieu que dans les assemblées de commune, où on est plus rapproché, où on se connoît mieux, où on peut plus facilement juger les motifs de conduite de chaçun, il n'y a pas autant d'absences, ni d'intrigues, ni de succès pour les mal-intentionnés ; en les convoquant toutes au même jour, à la même heure, on auroit, dans moins d'un mois, le vœu des quarante-quatre mille municipalités de la République, &, par conséquent, de tous les citoyens françois.

Il ne s'agit pas d'avoir la manifestation des vœux d'un certain nombre de citoyens, mais celle de tous les membres de la société. Les administrations, même générales, des départements & des districts, sont des corps purement administratifs; dans aucun cas, ils ne peuvent être représentatifs; leurs fonctions sont bornées à une simple gestion; ils ne peuvent jamais parler au nom de leurs commettants; ces derniers ont seuls l'usage de la souveraineté qui appartient au peuple entier, & en masse; ils ne peuvent pas la confier à des administrateurs, agents secondaires & particuliers, à chaque département, à chaque district; ainsi, l'expression du vœu de ces corps ne seroit jamais que celle d'un certain nombre de citoyens de chaque département, de chaque district, & non celle de tous les citoyens.

Il en seroit de même si on consultoit le peuple par assemblées générales des électeurs des départements & des districts; leurs fonctions sont limitées. Elles n'ont d'autres objets que les élections à faire, soit des représentants de la nation, des députés à l'Assemblée Nationale, soit des administrateurs, soit des juges & autres membres des tribunaux, soit des évêques & curés; leur vœu ne seroit d'ailleurs que celui de 500 électeurs, sur 50 mille citoyens actifs environ, & ne pourroit jamais être celui de tous les citoyens actifs & inactifs, qui tous ont le droit de voter sur le jugement du ci-devant roi; d'ailleurs, la formation des assemblées électorales occasionneroit une dépense considérable, qui augmenteroit les charges des départements & des districts déja trop considérables; elle nécessiteroit des délais indispensables, inutiles & funestes, comme nous l'avons déja démontré. La réunion des assemblées primaires exigeroit encore certains délais, quoique moins longs que les précédents dont nous venons de parler; cette maniere, cette forme de demander & d'exprimer le vœu général des citoyens, auroient le même inconvénient & la même insuffisance des autres; ce vœu ne seroit que celui d'une très-petite partie du peuple, & nullement celui de la masse entiere des citoyens. L'expérience a démontré jusqu'ici qu'il s'en faut bien que tous les citoyens se rendent exactement aux assemblées primaires; ordinairement il ne s'y en rend pas un, sur dix; quelquefois même on n'y en voit qu'un sur cent; bien plus, des communes entieres sont absentes; les présents procedent toujours, en quelque petit nombre qu'ils soient : mais alors pourroit-on dire avoir consulté l'opinion générale, en ne recueillant que celle d'un certain nombre d'individus? non, certainement. Pour avoir ce vœu général de tous les citoyens, qui seul seroit la vraie sanction du peuple, il faut néceſſairement mettre tous les citoyens à portée de l'exprimer; pour cela, il n'y a qu'un seul moyen de l'avoir, & c'est le plus facile, le plus prompt & le plus sûr; il faut recueillir ces vœux individuels, qui réunis en masse, doivent avoir la force de sanction du peuple, dans le domicile même de chaque individu, c'est-à-dire dans sa municipalité. Pour avoir

Nous n'avons pas non plus parlé de Louis-Charles : cet enfant n'est pas encore coupable ; il n'a pas eu le temps de partager les iniquités des Bourbons : vous aurez cependant à balancer ses destinées avec l'intérêt de la République. Vous aurez à prononcer sur cette grande opinion échappée du cœur de Montesquieu : " Il y a, dans les états où l'on fait le plus de ,, cas de la liberté, des loix qui la violent contre un seul. . . . . . ; ,, & j'avoue que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été ,, sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre, pour ,, un moment, un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des ,, Dieux. ,,

Elle n'est peut-être pas éloignée l'époque, où les précautions des peuples libres ne seront plus nécessaires. L'ébranlement des trônes qui paroissoient les plus affermis ; l'active & bienfaisante prospérité des armées de la République françoise ; l'électricité politique qui travaille l'humanité entiere ; tout annonce la chûte prochaine des rois, & le rétablissement de toutes les sociétés sur leurs bases primitives. Alors les rois qui auront échappé à la vengeance des peuples, ou dont la punition exemplaire ne sera pas commandée par l'intérêt du genre humain, pourront tranquillement promener par-tout leur opprobre : alors ces tyrans & ceux qui pourroient être tentés par l'ambition de les remplacer, ne seront pas plus à craindre que Denys à Corynthe.

Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter.

La Convention Nationale décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI peut être jugé.

II.

Il sera jugé par la Convention Nationale.

III.

Trois commissaires pris dans l'assemblée, & nommés par appel nominal à la pluralité absolue des suffrages, seront chargés de recueillir toutes les pieces, renseignements & preuves relatifs aux délits imputés à Louis XVI, & en présenteront le résultat à l'Assemblée.

IV.

Les commissaires termineront leur rapport par un acte énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu.

V.

Le rapport des commiſſaires, les pieces ſur leſquelles il ſera établi, & l'acte énonciatif des délits, ſeront imprimés & diſtribués.

V I.

Huit jours après la diſtribution, la diſcuſſion ſera ouverte ſur l'acte énonciatif des délits, qui ſera adopté ou rejeté par l'appel nominal, & à la majorité abſolue des voix.

V I I.

Si cet acte eſt adopté, il ſera communiqué à Louis XVI, & à ſes défenſeurs, s'il juge à propos d'en choiſir.

V I I I.

Il ſera également remis à Louis XVI une copie collationnée du rapport des commiſſaires, & de toutes les pieces.

I X.

Les originaux de ces mêmes pieces, ſi Louis XVI en demande la communication, ſeront portés au Temple, & enſuite rapportés aux archives nationales par douze commiſſaires de l'Aſſemblée, qui ne pourront s'en deſſaiſir, ni les perdre de vue.

X.

Les originaux ne ſeront tirés des archives nationales qu'après qu'il en aura été fait des copies collationnées, qui ne pourront point être déplacées.

X I.

La Convention Nationale fixera le jour auquel Louis XVI comparoîtra devant elle.

X I I.

Louis XVI, ſoit par lui, ſoit par ſes conſeils, préſentera ſa défenſe par écrit, & ſignée de ſa main.

X I I I.

Louis XVI & ſes conſeils pourront néanmoins fournir, s'ils le jugent à propos, des défenſes verbales qui ſeront recueillies par les ſecretaires de l'Aſſemblée, & enſuite préſentées à la ſignature de Louis XVI.

XIV.

Après que Louis XVI aura fourni ses défenses, ou que les délais qui lui auront été accordés pour les fournir, seront expirés, la Convention Nationale portera son jugement par appel nominal.

LE Suppléant du Procureur-général-syndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que les Rapport & projet de Décret ci-dessus seront incessamment imprimés, envoyés aux Directoires des Districts, & transmis par eux aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 17 Novembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1792.